



Dossier n°74 – 2022/2023 – c.

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et notamment son Titre IV ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux de la FFBB ;

Vu les feuilles de marque des rencontres ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association ...) ;

Après avoir entendu, l'association ..., régulièrement invitée à présenter ses observations, représentée par l'entraîneur de l'équipe concernée, Monsieur ... ;

L'association ... régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée, est excusée ;

Le Comité Départemental ..., régulièrement invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présenté, est excusé ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après lecture du rapport en séance ;

L'association ... ayant eu la parole en dernier

Faits et procédure :

Pour la saison 2022/2023, l'association ...(...) a engagé une équipe senior masculine en championnat de ..., organisé par le ... (...).

Lors du contrôle de la feuille de marque de la rencontre N°... de Championnat..., ..., du ..., qui opposait les équipes de ...et ..., par la Commission Départementale 5x5 du ..., il est apparu que les joueurs ... et ... avaient pris part à ladite rencontre sans être qualifiés.

Le ..., le Président de la Commission Départementale 5x5 du ... a relevé que cette anomalie constituait une violation de l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux du ... et a notifié :

- La perte par pénalité de la rencontre de... .. N°... du ... ;
- Avec 0 point au classement pour l'équipe

Le ..., l'association ... a régulièrement formé un recours par voie d'opposition contre la pénalité automatique infligée en arguant que :

- L'erreur effectuée sur les licences des joueurs ... et ... n'est pas contestée ;
- Le correspondant de l'association n'a pas vu le message envoyé le ... par le ... et n'a alors pas pu régulariser la situation ;
- Le ... aurait dû disqualifier les deux joueurs au bout des 15 jours et non pas le ... ;
- Ni les deux joueurs ni l'association n'ont été prévenu du retrait de la qualification ;
- Le club n'avait aucun intérêt à faire jouer des joueurs disqualifiés.

Le ..., la Commission Départementale 5x5 a reçu Monsieur ..., entraîneur de l'équipe, qui a précisé que :

- Le message d'alerte envoyé ne fait pas mention d'une déqualification à venir ni d'une date ;
- L'article 420 des RG n'a pas été respecté.

Le ..., la Commission Départementale 5x5 s'est réunie et a relevé que :

- Le ... a méconnu les dispositions de l'article 419 des Règlements Généraux de la Fédération ;
- Monsieur ... connaissait la réglementation applicable en termes de certificat médical ;
- La Commission de qualification du ... a reporté la qualification des deux joueurs aux ..., confirmant leur non-qualification au jour de la rencontre ;
- Les outils informatiques sont des moyens de communication qui n'exemptent pas les clubs de respecter la réglementation fédérale.

Le ..., elle a notifié sa décision, prise à l'unanimité, de maintenir la sanction de perte par pénalité de la rencontre de... .. N°... du ... pour l'équipe du

Le ..., l'association ... a formé un recours gracieux à l'encontre de la décision de la Commission Départementale 5x5 au motif que :

- Le compte rendu de l'audition ne retranscrit pas exactement les requêtes exposées ;
- Le message déposé sur FBI ne précisait ni que l'association avait une action à réaliser, ni le délai imparti ;
- Les deux joueurs auraient dû être disqualifiés plus tôt, ce qui est confirmé par la personne en charge des qualifications au sein du ... ;
- Le ... a commis une faute dans le cadre du contrôle des licences.

Le ..., la Commission Départementale 5x5 s'est de nouveau réunie et a relevé que :

- Les Règlements fédéraux sont d'application obligatoires ;
- Les aides d'information ou de rappel proposées par le ... ne saurait valoir fondement réglementaire ;
- La nécessité d'une aptitude médicale à la pratique sportive est connue de tous et notamment des joueurs ... et ..., depuis des décennies sous la forme d'un certificat de non-contre-indication, le questionnaire de santé étant plus récent ;
- Les reports de qualification desdits joueurs ne permettent pas d'accepter leur participation à une compétition à une date antérieure ;
- L'erreur présentée pourrait être une fraude par usage de faux et par fausse déclaration.

Le ..., elle a notifié sa décision de confirmer la sanction de perte par pénalité de la rencontre de... .. N°... du ... pour l'équipe du ... et a décidé d'informer la direction du ... en vue d'une éventuelle saisine de l'instance disciplinaire pour l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 915 des Règlements Généraux de la FFBB.

Le ..., l'association ... a interjeté appel de la décision de la Commission Départementale 5x5 du

Le ...prétend que le ... n'a pas appliqué la procédure de l'article 420 des Règlements Généraux. Ledit club attendait de cette procédure que le ... demande la régularisation des certificats médicaux dans un délai que le comité aurait lui-même fixé. Il estime donc que ce vice de procédure n'a pas permis aux joueurs de régulariser leur situation comme demandé.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci uniquement en cas de faute imputable au tiers.

L'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Pour prendre part aux rencontres de Championnats, Trophées ou Coupes de France, tous les joueurs doivent être régulièrement qualifiés et inscrits sur la feuille de marque* ».

Pour s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 du Règlement précité prévoit qu'à chaque rencontre, l'entraîneur « *par sa signature [...] confirme l'exactitude, la véracité et la sincérité des éléments déclaratifs fournis* ».

Il découle du même article que la Commission sportive compétente « *se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ».

Dans le cadre de sa mission de contrôle e-marque, le président de la Commission sportive du ... a constaté que Monsieur ... et Monsieur ... avaient participé à la rencontre du ..., alors qu'ils étaient déqualifiés depuis le

En l'occurrence, les deux joueurs avaient été déqualifiés car le club n'avait pas procédé aux rectifications sollicitées par la Commission de Qualification du

L'article 420 des Règlements Généraux prévoit la compétence des commissions de qualification des Comités Départementaux pour vérifier les licences saisies.

Ainsi, lorsque l'organisme, dans le cadre de sa vérification suppose un écart potentiel, « *[il] en informe le club via FBI et demande la régularisation dans un délai qu'il fixe* ». Dans l'intervalle, « *la qualification est maintenue sous la responsabilité du club* ». En cas d'absence de réponse ou de justificatif fourni par le club, le Comité est en droit de retirer la qualification de la personne.

Sur ce point, le club appelant affirme avoir lu la première notification envoyée via FBI le Cependant, cette dernière ne mentionnant aucune instruction particulière, l'association n'a de fait pas réagi. L'association ... énonce toutefois que le second message envoyé le ... notifiant la déqualification desdits joueurs n'a pas été lu. Le ... considère ne pas avoir été prévenu en temps et en heure et fait état d'un vice de forme de la procédure pour violation de l'article 420 des Règlements Généraux.

En l'espèce, il convient de relever le plein et juste exercice, par la Commission Sportive du ..., de son pouvoir de contrôle des licences dans le cadre de ses prérogatives réglementaires. Il ne peut être reproché au ..., ni ce contrôle, ni le choix du canal de communication et notamment la diffusion via FBI du message d'alerte au club.

Aussi, le club appelant ne peut valablement soutenir qu'il n'a pas été alerté en temps et en heure, le ... ayant laissé plus de dix semaines au club pour régulariser la situation.

Ce moyen doit ainsi être écarté.

Par ailleurs, la Commission de Qualification du ... avait relevé que lors du renouvellement de leur licence, Messieurs ... et ... avaient fourni un questionnaire de santé à la place d'un certificat médical valide, les leur datant de plus de deux saisons sportives.

Or, l'article 409 des Règlements Généraux dispose que « *En application des dispositions des articles L.321-2 et suivants du Code du Sport, la délivrance d'une licence ouvrant droit à la pratique du basket par la FFBB est subordonnée :*

- *À la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du Basket-ball qui doit dater de moins d'un an (pratique non compétitive – Vivre Ensemble) ;*
- *À la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition ou du Basket-ball en compétition qui doit dater de moins d'un an (pratique compétitive). »*

Les conditions de renouvellement de la licence découlent de ce même article « *En application des dispositions des articles L.321-2 et suivants du Code du Sport, **le certificat médical d'absence de contre-indication permettra au licencié de renouveler sa licence pendant deux saisons sportives.***

Pour renouveler sa licence, le licencié majeur devra remplir un questionnaire de santé et attester auprès de la Fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. »

Sur ce point, le club appelant estime que ses deux joueurs ont transmis leurs questionnaires de santé de bonne foi puisqu'ils ont considéré qu'en raison de la pandémie due à la Covid-19, les dits certificats étaient prolongés.

Or, les Règlements Généraux prévoient expressément qu'un certificat médical de plus de deux ans doit impérativement être renouvelé, sans qu'aucun aménagement lié à la pandémie de Covid-19 n'ait été stipulé, ni par le ... ni par la Fédération.

Les deux joueurs, et par ricochet le club appelant, ne peuvent se prévaloir d'une méconnaissance des règlements sur ce point.

Au surplus, il est indéniable que le respect de ce point de règlement est primordial au sens où la responsabilité du club peut être engagée dès lors qu'un incident se produit alors qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires à l'égard de ses licenciés et ce, surtout en matière de sécurité et de santé. Il ne peut être accepté l'inattention des clubs au regard de la gravité des faits qui peuvent en découler. En effet, un joueur non habilité à jouer et qui est à l'origine ou victime d'un accident dans le cadre de la pratique fédérale constitue un véritable risque.

Eu égard au manquement manifeste à l'obligation de contrôle et de sécurité de la part du ...et à l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat qui justifie une stricte application des textes, le ... a parfaitement et légitimement prononcé à l'encontre du club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision du ... du

Dossier n°82 – 2022/2023 – c.

Faits et procédure :

L'association ...a engagé pour la saison 2022/2023 une équipe dans le Championnat ... organisé par la

Monsieur ... est licencié pour la saison 2022/2023 au sein du club de l'association ...(....).

Le ..., le ... a transmis à la ..., conformément à l'article 915 des Règlements Généraux, deux demandes d'évocation concernant ses doutes quant à la qualification et la participation de Monsieur ... à deux rencontres du Championnat de ... :

1. La rencontre n°...– ... / ... ;
2. La rencontre n°... – ... /

En effet, le ... a relevé, d'une part, que Monsieur ... disposait de deux numéros de licences – ... et ... – et d'autre part, qu'il avait participé aux deux rencontres susvisées avec une licence de type OC alors qu'au cours de la saison 2021/2022, il était licencié de l'association ... et aurait ainsi dû être considéré comme muté pour la saison 2022/2023.

Le ..., le ... a été convoqué par la ... à une audition par la Commission Sportive prévue le

Le ..., la Commission Fédérale Juridique – Section Qualifications a procédé à la fusion des deux licences enregistrées sous le nom de Monsieur

Le ..., la ... a informé le ... du transfert du dossier à la Commission Régionale de Discipline, règlementairement compétente dans le cadre de ce dossier.

Le ..., la Commission Sportive 5x5 de la ... a relevé que :

- Monsieur ... était licencié du ... pour la saison 2022/2023 ;
- Il avait notamment pris part aux rencontres des ... et ... au cours desquelles les équipes du ... et du ... s'affrontaient ;
- Il était licencié en 2021/2022 de l'association ..., laquelle a commis une erreur lors de la saisie de sa licence en ne tenant pas compte du trait d'union figurant sur le prénom ...;
- Il a toujours fourni la même carte d'identité aux associations ;
- Le ... a saisi la licence du joueur sur la bonne orthographe du prénom de Monsieur ... ;
- Les deux licences ont été fusionnées par la Commission Fédérale de Qualification.

Ainsi, par une notification le ..., la Commission Sportive 5x5 a décidé de :

- **Maintenir le résultat des rencontres acquis sur le terrain ;**
- **Instruire un dossier en discipline contre**

Par un courrier du ..., l'association ..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant estime que les erreurs commises au moment d'une prise de licence peuvent être rectifiées par le licencié et qu'en l'espèce, Monsieur ... a irrégulièrement été qualifié par son club et a participé à au moins deux rencontres avec une licence de type OC alors qu'il aurait dû avoir un statut de muté.

La Chambre d'Appel considérant que :

L'article 915 des Règlements Généraux prévoit que « Lorsqu'un organisme fédéral a connaissance d'une fraude, d'une qualification irrégulière d'un licencié et, plus généralement, de toute circonstance relative à l'application des règlements, il doit saisir l'instance compétente. Celle-ci devra nécessairement statuer, même si elle estime n'y avoir lieu à décision. Lorsque l'organisme ayant eu connaissance des faits est l'instance compétente elle-même, cet organisme se saisit d'office ».

Il est constant que le ..., le ... a transmis à la ... deux demandes d'évocation concernant ses doutes quant à la qualification et la participation de Monsieur ... à deux rencontres du Championnat de

Sur ce, il apparaît que ce joueur disposait de deux licences auprès de la FFBB liées à une orthographe différente de son prénom :

- D'une part, une licence attribuée au nom de « ... » (...), correspondant à sa licence fédérale d'origine ;
- D'une part, une licence au nom de « ... » (...), renouvelée pour la saison 2020/2021, lorsque le joueur a muté en Nouvelle-Calédonie.

En effet, à son arrivée au club ... pour la saison 2020/2021, il apparaît qu'un renouvellement de licence a été sollicitée sous l'identité « ... » (absence du trait d'union figurant sur le prénom ...), et non un renouvellement de sa licence correctement orthographiée « ... ».

Il n'est pas non plus contesté que pour la saison 2022/2023, un renouvellement de sa licence historique (...) a été demandée par le ... lors de la pré-inscription établie le ... via le logiciel FBI pour l'obtention de sa licence.

Cette licence n'ayant pas été « active » lors des deux saisons précédentes, aucune procédure de mutation n'a été engagée, ni par le joueur, ni par son nouveau club pour la saison 2022/2023.

Or, le joueur était licencié auprès du club de ... pour la saison 2021/2022 ; il est incontestable que le ... aurait alors dû effectuer une mutation pour que le joueur soit régulièrement qualifié pour la saison sportive 2022/2023.

En effet, l'article 411 des Règlements Généraux de la FFBB, prévoit que « *tout changement de structure/club, d'une saison à l'autre ou en cours de saison, pour une personne bénéficiant d'une licence, est une mutation* » et précise qu'il existe deux périodes de mutation : « *une période normale ne nécessitant pas la production de justificatifs et une période exceptionnelle qui peut nécessiter la production de justificatifs* ».

Ce même article prévoit que :

- Une licence de type 1C est délivrée à toute personne sollicitant une licence entre le ... et le ... répondant aux conditions de la mutation à caractère exceptionnel ;
- Un licencié répond auxdites conditions s'il change de domicile ou de résidence en raison d'un motif familial, de scolarité, d'emploi, d'un changement de situation militaire ou en raison de la situation de l'association sportive quittée ;
- A défaut d'une mutation justifiée entre le ... et le ..., une licence de type 2C est délivrée, ne permettant pas la participation en Championnat de France.

Ainsi, et comme le soutient parfaitement le club appelant, le joueur aurait indéniablement dû avoir le statut de muté.

Constatant ces erreurs, la Commission Fédérale Juridique - Section Qualifications a procédé, le ..., à la fusion des deux licences enregistrées sous le nom de Monsieur ... – eu égard à son état civil déclaré sur sa carte nationale d'identité – avec le numéro de licence ... et un type 2C, ce dernier ne justifiant pas d'une mutation à caractère exceptionnel.

S'agissant désormais du fond, le club appelant sollicite la perte par pénalité au ... des deux rencontres susvisées au motif que le joueur aurait irrégulièrement participé à celle-ci en tant que joueur muté.

Sur ce point, les Règlements Sportifs de la ... renvoient expressément à l'article 435.2 des Règlements Généraux de la FFBB, lequel fixe les règles de participation pour les championnats régionaux seniors :

Types de licences autorisées (nb maximum)	1C, 1CASTCTC , 2C, 2CASTCT , OCT ou 0CAST, 1CAST, 2CAST (Hors CTC)	3
	0C ou 0CASTCTC	Sans limite
	ASP	0

Il résulte de cette disposition que sont autorisés à participer à une même rencontre et à figurer sur la feuille de marque de celle-ci, un maximum de trois joueurs mutés licenciés au sein d'un même club.

En l'espèce, force est de constater que le ... a fait participer :

- Pour la rencontre N°... du ... 2022, 3 joueurs mutés (dont Monsieur ...) ;
- Pour la rencontre N°... du ..., un seul joueur muté (Monsieur ...).

De ce fait, l'erreur commise par le ... au moment de la prise de licence du joueur ... pour la saison 2022/2023 – qui a conduit à sa participation aux rencontres susvisées avec une licence de type 0C (au lieu de 2C) – n'a eu aucune incidence sur le respect des règles de participation par le club lors des rencontres susvisées.

Pour ce type de cas, l'annexe 1 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB prévoit l'ouverture d'un dossier disciplinaire, et en aucun cas le prononcé de la perte par pénalité d'une rencontre.

C'est donc à juste titre que la Commission Sportive 5x5 de la ... a rejeté les demandes d'évocation du club appelant et décidé de maintenir le résultat des rencontres susvisées acquis sur le terrain.

Au surplus, mais sans toutefois remettre en cause ni la décision contestée, ni le sort de ces rencontres, force est de constater que l'utilisation alternative de deux licences différentes par Monsieur ... ces dernières saisons interroge nécessairement sur l'existence d'un possible stratagème visant à contourner le processus de mutation dans le but d'enfreindre les règles de participations aux compétitions.

Ainsi, la décision contestée en ce qu'elle a demandé l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du ... pour suspicion de fraude à la licence est parfaitement justifiée.

Cependant, force est de constater que la Commission Sportive 5x5 vise uniquement le club, sans évoquer l'éventuelle responsabilité du joueur lui-même, pourtant premier concerné par cette situation.

En l'absence d'éléments transmis en appel, rien ne permet de s'assurer que le joueur a également été mis en cause par la Commission Régionale de Discipline de la ... dans le cadre de la procédure disciplinaire engagée à l'encontre du

Dès lors, au regard de tous ces éléments, il convient de confirmer la décision contestée et d'enjoindre la ... à ouvrir, si elle ne l'a pas encore fait, une procédure disciplinaire, à l'encontre du licencié.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive 5x5 du ... ;
- De solliciter de la ... de Basket-ball, si elle ne l'a pas encore fait, l'ouverture d'un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur

Dossier n°85 – 2022/2023 – c.

Faits et procédure :

L'association sportive ... (...) est engagée en Championnat de ... organisé par la Fédération Française de Basket-ball pour la saison sportive 2022/2023.

Le ..., la rencontre N° de ... était programmée à ... entre les équipes du ... et de

Ladite rencontre n'a pu se dérouler en raison d'une fuite d'eau sur le parquet, causée par des intempéries survenues dans la région.

L'encart « réserves/observations » de la feuille de marque fait état que l'équipe visiteuse n'a pas voulu prendre le risque de disputer la rencontre au regard des conditions.

Par un courrier daté du ..., la Commission Fédérale 5x5 – Section Activités Sportives a pris acte de la réserve déposée et a informé les deux associations de l'ouverture d'un dossier.

Le ..., elle a convoqué les associations concernées à une réunion en visioconférence, et les a invité à présenter leurs observations écrites, à consulter les pièces du dossier et à demander à être convoqué à la séance pour être entendu par la Commission.

De leur côté, les arbitres de la rencontre ont transmis leurs rapports qui font état que, dès leur arrivée vers ..., un dirigeant local les a informé de l'infiltration et des gouttes d'eau qui tombaient sur le terrain. Sur conseil du directeur national de l'arbitrage, ils ont fait un point avec les entraîneurs des deux équipes à l'issue duquel le coach de l'équipe visiteuse a décidé de ne pas prendre de risque pour ses joueuses et de ne pas faire jouer la rencontre. Aussi, le club recevant ne trouvant pas de salle de repli, la rencontre n'a pas eu lieu le

En parallèle, les officiels de la table de marque indiquent qu'ils ont débuté les démarches relatives à l'e-marque et assisté aux échanges entre entraîneurs et arbitres jusqu'à ce que le premier arbitre les informe de la nécessité de clôturer la feuille de marque.

Dans le cadre de la procédure, le club du ... a soutenu que :

- Les anciens soucis de fuites ont été réparés par la mairie mais qu'une nouvelle fuite a été constatée le jour de la rencontre vers ..., alors même que le shooting et deux rencontres s'étaient tenues dans la journée, alors qu'il ne pleuvait pas encore ;
- La nouvelle fuite ne pouvait pas être réparée instantanément au vu des très mauvaises conditions climatiques ;

- Deux agents pouvaient être missionnés pour essuyer le sol pendant toute la rencontre, mais le ... a refusé de jouer dans ses conditions, alors que les arbitres étaient d'accord ;
- Aucune salle de repli n'a été trouvée le soir même ;
- Le ... a refusé de jouer le dimanche à cause de son avion prévu le dimanche à

Pour sa part, le club ... indique que :

- A ..., le coach est informé de la fuite d'eau et apprend quelques minutes plus tard que ce problème est récurrent ;
- Vers ... un point est réalisé avec les arbitres et le coach doit choisir s'il joue ou non la rencontre ce qui le questionne en termes de responsabilité pénale et sociale ;
- Ne souhaitant pas prendre de risques pour l'intégrité des joueuses, le coach a refusé de jouer dans ses conditions mais a accepté de jouer dans un autre gymnase ;
- Aucun gymnase n'a été trouvé ;
- L'association ... a agi en connaissance de cause, n'a pas prévu de gymnase de repli et a donc fait déplacer une délégation de 15 personnes pour rien, générant de nombreux frais ;

Réunie le ..., la CF5x5 – Section Activités Sportives a relevé que :

- Les arbitres ont décidé de ne pas faire jouer la rencontre ;
- Le ... a tenté de trouver des solutions pour que la rencontre se joue en mettant à disposition deux agents pour éponger régulièrement la zone, en trouvant une salle de repli classée H3 ou en proposant de jouer le dimanche ;
- Aucune salle de repli n'a été trouvée le soir même ;
- ... ne souhaitait pas exposer ses joueuses à un quelconque risque au sein du Palais des Sports mais acceptait de jouer dans une autre salle le soir même ;
- ... ne souhaitait pas jouer le dimanche.

Par une décision notifiée le ..., ladite Commission a décidé :

- Une nouvelle programmation de la rencontre N°... de ... qui sera jouée dans son intégralité, au plus tard le ... à ... (modification faite dans FBI) ;
- Les frais des arbitres de la rencontre du ... seront pris en charge par la FFBB ;
- Le frais des OTM de la rencontre du ... et de la rencontre remise sont à la charge du club recevant ;
- Le groupement sportif de ... devra rembourser la totalité des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du groupement sportif engagés pour la rencontre du ... (sur présentation des justificatifs).

La rencontre s'est bien déroulée le ... et s'est clôturée par la victoire du club

Par un courrier du ... 2023, l'association ..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant affirme qu'il n'est pas responsable de l'annulation de la rencontre du ... dernier au sens où il a proposé à ... des solutions alternatives pour disputer la rencontre, toutes refusées par son adversaire.

De plus, il expose qu'il a lui aussi engagé des milliers d'euros de frais dans le cadre de l'organisation de la rencontre à domicile remise et qu'il a notamment remboursé l'ensemble des billets pour ses spectateurs

Enfin, il relève que la CF5x5 lui a demandé de rembourser l'intégralité des frais de ... sans en connaître le montant.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il apparaît que le club appelant ne conteste la décision de la CF5x5 qu'en ce qu'elle lui impute le remboursement de l'ensemble des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du groupement sportif engagés pour la rencontre du

En cela, la Chambre d'Appel ne portera pas son analyse, ni sur le sort de la rencontre – qui s'est déroulée depuis – ni sur l'imputation des frais des officiels de la rencontre.

Conformément à l'article 8.2.b des Règlements Sportifs Généraux, « *lorsqu'un terrain de jeu est déclaré impraticable par l'arbitre (défaut ou insuffisance d'éclairage, condensation sur le sol, parquet glissant...), l'organisateur et l'arbitre doivent, si une autre salle située dans la même ville ou à proximité est mise à leur disposition, faire disputer la rencontre* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que le terrain sur lequel devait se dérouler la rencontre du ... entre le ... et ... n'était pas praticable, et ce en raison de la présence constante d'eau sur le sol, qui était très largement accidentogène pour tous les acteurs de la rencontre.

Le club appelant affirme qu'il a tenté, en vain, de trouver une salle susceptible d'accueillir les deux équipes pour disputer la rencontre le soir même. Si tel avait été le cas, le club visiteur était partant pour jouer la rencontre, conformément à la réglementation fédérale.

A défaut d'avoir trouvé un gymnase disponible pour le samedi soir, le ... soutient avoir proposé deux solutions, la première étant de mettre à disposition des agents pour éponger l'eau durant l'intégralité de la rencontre et la deuxième, de programmer la rencontre le dimanche matin, ce qui a été catégoriquement refusé par le

C'est dans ce cadre que la feuille de marque de la rencontre N°... du Championnat de ... a été clôturée.

Suivant cela, la Commission Fédérale 5x5 a étudié le dossier transmis par le premier arbitre et a notamment décidé, d'une part, de faire jouer la rencontre à une date ultérieure et, d'autre part, d'imputer les frais de déplacements, d'hébergement et de restauration du ... à la charge du club appelant.

L'article 14 des Règlements Sportifs Généraux prévoit en ce sens que : « *Lorsque, par la suite d'une décision de la FFBB, une rencontre est remise, à jouer ou à rejouer après qu'une des équipes se soit déplacée, les modalités de remboursement des frais engagés pour cette rencontre seront déterminées par la Commission Fédérale 5x5* ».

Il ressort de cette disposition que la CF5x5 est compétente pour déterminer les modalités de remboursement des frais engagés. Ladite commission disposait, en ce sens, d'un large pouvoir d'appréciation quant aux frais des arbitres, des officiels de table de marque et de l'équipe visiteuse.

A ce titre, le club appelant soutient qu'il n'est pas responsable de l'annulation de la rencontre – ne pouvant prévoir une telle fuite d'eau – et que le club ..., en refusant de jouer le lendemain, est tout autant responsable du non-déroulement de la rencontre. En cela, il considère particulièrement injustifié de lui imputer l'intégralité des frais engagés par le club adverse pour jouer la rencontre.

Sur ce point, le ... souligne, dans le cadre de la procédure d'appel, qu'aucun élément ne permettait d'être certain de la praticabilité du terrain quelques heures plus tard.

De plus, le club du ... explique avoir lui aussi engagé des frais dans le cadre de l'organisation de la rencontre remise. Force est pourtant de constater qu'il s'agit de frais inévitables à l'organisation de toute manifestation sportive en ..., décorrélé des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du club visiteur pour venir participer à la rencontre.

Sans remettre en cause la bonne foi du club appelant, il demeure indéniablement responsable – en tant que club recevant ayant été dans l'incapacité de trouver une solution acceptable pour l'ensemble des parties prenantes – de la non-tenue de la rencontre à sa date initiale.

La décision en ce qu'elle lui impute le remboursement de certains frais engagés par l'équipe adverse – contrainte d'effectuer un déplacement supplémentaire quelques jours plus tard – apparaît ainsi parfaitement justifiée.

Pour autant, il ressort des éléments du dossier que, *a contrario* du ..., le ... n'a pas tout mis en œuvre pour permettre le déroulement de la rencontre N°... – pour laquelle il avait déjà fait plus 1000 kilomètres le vendredi – lors du week-end du ..., préférant concéder

en appel que personne n'était compétent, au moment des faits dans le gymnase, pour imposer aux équipes de jouer le lendemain.

Si aucune obligation réglementaire ne s'impose en la matière, les associations sportives, dans l'intérêt de la compétition et du jeu, se doivent de faire preuve de bonne volonté, de loyauté et de fair-play.

Au regard de ces éléments, il apparaît davantage proportionné de faire peser au ..., partiellement responsable dans le non-déroulement de la rencontre et ses conséquences, une part des frais qu'il a engagé pour son premier déplacement à

En ce sens, la décision de la Commission Fédérale 5x5 – Section Activités Sportives doit être partiellement réformée.

Le club appelant prendra à sa charge les deux tiers de la somme totale des frais de déplacement, restauration et hébergement du club du ..., le tiers restant est imputable à ce dernier.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel statuant exclusivement sur les modalités de remboursement des frais engagés par le club visiteur décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale 5x5 du ... 2023 ;
- **D'imputer au groupement sportif ... le remboursement des deux tiers des frais de déplacement, d'hébergement et de restauration du groupement sportif engagés pour la rencontre n°... de ... du**

Le montant total des frais déclarés par (auprès de la Commission Fédérale 5x5) s'élève à ...euros.

Les deux tiers de cette somme correspondent à ... euros.

Faits et procédure :

Pour la saison sportive 2022/2023, l'association ... engage plusieurs équipes au sein des championnats organisés par le Comité Départemental du ... de Basket-ball (...).

L'équipe ... de l'association ... s'est sportivement qualifiée pour les phases finales du Championnat

Le samedi ...s'est déroulé le ¼ de finale dudit championnat opposant les équipes du ... et de

A 14 secondes de la fin du 4^e quart-temps, la rencontre a été arrêtée à sur le score de ... à Les encarts « *réerves/observations* » et « *incidents* » font état que la rencontre n'a pu reprendre consécutivement à une bagarre générale intervenue entre spectateurs.

Consécutivement, une procédure disciplinaire a été ouverte par la Commission Régionale de Discipline (CRD) de la Ligue Régionale ...(...) pour statuer sur ces incidents, dont la réunion doit se réunir le

Par une décision du ..., le président de la CRD a notamment adopté une mesure conservatoire à l'égard de l'association ... et prononcé un « *Huis clos partiel interdiction accompagnateurs - parents – supporters* » jusqu'à la notification de la décision de la CRD.

Le ..., le Comité Directeur du ... s'est réuni au regard de la gravité des incidents survenus lors de la rencontre en cause.

Par une décision notifiée le ..., il a décidé :

- D'exclure les équipes ... des associations ... et ... de ses compétitions ;
- Par conséquent, d'empêcher la participation des deux équipes susmentionnées aux ½ finales du Championnat ... du

Le ... 2023, l'association ..., par l'intermédiaire de son Vice-Président dûment mandaté, a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif.

Le ..., le Président de la Chambre d'Appel a décidé d'accorder l'effet suspensif au vu de l'urgence de la situation.

Au soutien de sa requête, le club appelant indique que les incidents ont eu lieu entre les spectateurs des deux équipes et que ni les joueurs, ni l'entraîneur de son équipe n'ont été impliqués et disciplinairement mis en cause.

Le club précise par ailleurs que les jeunes, injustement sanctionnés, sont les principales victimes de ces incidents.

Enfin, le club soutient que l'absence de toute solution amiable puis de toute motivation et justification de la décision prise renforce le sentiment d'incompréhension.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler que par application des dispositions de l'article 923.6 des Règlements Généraux de la FFBB, l'appel est étudié dans la limite des moyens soulevés par l'appelant, à l'exception de deux moyens pouvant être soulevés d'office, à savoir l'irrecevabilité et l'incompétence de l'organisme de première instance.

Il est constant qu'à la suite des incidents survenus lors de la rencontre susvisée – qui ont conduit à son interruption définitive – le Comité Directeur du ..., afin d'éviter tout risque, a décidé d'exclure du championnat ... les deux équipes pour qu'aucune nouvelle rencontre n'ait lieu entre elles.

En appel, le club conteste, sur la forme, que le Comité Directeur du ... n'ait pas attendu les conclusions de la procédure disciplinaire engagée par la CRD pour se prononcer et qu'il n'ait, ni motivé ni justifié sa décision d'exclusion des championnats.

Au-delà de ces arguments, se pose la question de la compétence du Comité Directeur du

L'article 903 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit que « *Conformément à leurs statuts et règlement intérieur et, sous réserve des délégations accordées à des commissions pour certains domaines d'activité (art. 904), le Comité Directeur ou le Bureau régional ou départemental **prend toutes décisions qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe.*** »

L'article 2.3.1 du Règlement Disciplinaire Général prévoit, d'une part, la compétence des CRD pour traiter de « *toute affaire survenue dans le cadre de l'organisation des activités dont les Comités Départementaux de son ressort territorial ont la charge* » et, d'autre part, la saisine de l'organe disciplinaire par « *L'arbitre par l'intermédiaire de son rapport,*

transmis avec la feuille de marque de la rencontre. Pour tout incident constaté avant la clôture de la feuille de marque, celle-ci devra faire état d'un rapport d'incident. »

Comme le concède volontiers le ... dans le cadre de la présente procédure, la décision prise par son Comité Directeur le ... n'est pas conforme à la réglementation fédérale, au sens où les organes disciplinaires – en l'espèce la CRD de la ... – sont exclusivement compétents pour traiter des incidents survenus lors des rencontres sportives et renseignés sur la feuille de marque par les arbitres.

Force est alors d'admettre qu'outre l'absence de motivation de la décision du Comité Directeur du ... – alors même que la gravité relatée des incidents de ladite rencontre n'est aucunement remise en cause – l'organe dirigeant n'était pas compétent pour prononcer une mesure d'exclusion à l'encontre des équipes susvisées.

A l'heure où la Fédération et ses organismes déconcentrés ont réaffirmé leur engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, il n'appartient en l'occurrence qu'à l'organisme disciplinaire compétent – et en l'espèce déjà saisi – de se prononcer sur les incidents reprochés de part et d'autre, et le cas échéant, d'infliger toute sanction disciplinaire qu'elle estimera nécessaire.

Au regard de ces éléments – et sans qu'il n'y lieu d'étudier les autres arguments soulevés par le club appelant – la décision contestée doit être annulée sur la forme en ce qu'elle est entachée d'irrégularités.

PAR CES MOTIFS :

La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision du Comité Directeur du Comité Départemental de ... de Basket-ball du

Dossier n°89 – 2022/2023 – c.

Faits et procédure :

Pour la saison 2022/2023, ... a engagé en son nom propre :

- Son équipe 1 en Championnat ... Masculin..., ..., organisé par le Comité du ... de Basket-ball (...);
- Son équipe 2 en ... Masculin Seniors - Division 2 (DM2 – Div2), ..., organisé par le

Pour cette même saison, Monsieur ... est licencié au club ... et a été qualifié en date du 8 septembre 2022.

Il bénéficie depuis le ..., d'une licence avec mise à disposition (extension T) auprès du groupement de l'..., club au sein duquel il joue avec l'équipe 2.

Le ..., l'équipe 1 du club de l'... affrontait celle du club ... (...) dans le cadre de la rencontre N° du Championnat...,

Suite au contrôle de la feuille de marque, la Commission sportive et jeunesse du ... a relevé que dans l'effectif de ..., Monsieur ... était inscrit sur la feuille de marque et avait participé à la rencontre susvisée alors qu'il évoluait déjà au cours de la saison avec l'équipe 2 du club évoluant en ..., et ce en méconnaissance de l'article 417 des Règlements Généraux de la FFBB.

Par notification du ..., le Président de la Commission sportive et jeunesse du ... a constaté que Monsieur ... ne pouvait valablement participer à cette rencontre, et a ainsi :

- Prononcé la perte par pénalité de la rencontre de..., ..., ... du ... pour le groupement sportif ...;
- Décidé que l'équipe du groupement sportif l'... se verrait attribuer 0 point au classement;
- Décidé que 2 points seraient attribués à son adversaire, l'équipe du groupement sportif

Par un courrier du ..., l'..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement contesté cette décision par voie de l'opposition.

Dans le cadre de cette procédure, le club a fait valoir les éléments suivants :

- Etant au sein d'une CTC la saison passée, il explique être resté, sans se poser de question, sur la réglementation des CTC, d'autant que sa présidence a changé en ...;
- Il reconnaît ne pas avoir été attentif aux rappels du ... de la réglementation en matière de procédure d'extension AST-CTC et T;
- Monsieur ... a disputé toutes les rencontres avec l'équipe 2;
- Afin de le récompenser de son assiduité aux entraînements, il l'a fait jouer en équipe 1 pour la rencontre du 0..., avec un temps de jeu de seulement 13 minutes.

- Il n'a pas pesé sur le résultat final
- Le joueur ne peut être considéré comme renfort, s'il avait été d'une importance majeure il n'aurait jamais évolué en équipe 2 ;
- La sanction est disproportionnée vis-à-vis des faits reprochés.

Lors de sa réunion du ..., la Commission sportive et jeunesse du ..., a examiné et relevé les points de contestation de l'..., avant de confirmer la décision du ... prononçant la perte par pénalité de la rencontre de..., ... du

Par un courrier du ... 2023, le club l'..., par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision.

Au soutien de sa requête, le club appelant atteste sa bonne foi et fait valoir qu'il ne connaissait pas la disposition en question. En outre, il explique avoir permis la participation du joueur en question à une rencontre de son équipe première, uniquement pour le récompenser de son assiduité aux entraînements, et il n'a pas pesé dans le résultat final de la rencontre.

Au regard des faits reprochés, il juge la sanction particulièrement disproportionnée avec des conséquences sportives extrêmement lourde pour son équipe qui joue la montée.

La Chambre d'Appel considérant que :

A titre liminaire, il convient de rappeler qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à la juste application des règlements, et ne peut, en conséquence, s'écarter de l'application de ceux-ci que dans le cas d'une faute imputable à un tiers.

L'article 417 des Règlements Généraux relatif à la mise à disposition (extension T) prévoit qu'un « *joueur peut être autorisé, lorsqu'il existe des raisons sportives valables, à participer à des compétitions avec une association ou société sportive autre que celle pour laquelle il est licencié. (...) »*.

En l'espèce, il est constant que Monsieur ... est licencié pour la saison 2022/2023 au '... et qualifié depuis le 8 septembre 2022.

Il n'est pas non plus contesté qu'en date du ..., il a été mis à disposition de l'association ... jusqu'au terme de la saison sportive 2022/2023. Il bénéficie donc d'une extension de licence de type T.

L'article 417 précité prévoit également qu'un joueur bénéficiant d'une extension T « *ne peut participer à une compétition officielle qu'avec une seule équipe de l'association ou société sportive auprès de laquelle il est mis à disposition* ».

Afin de s'assurer du respect de cette règle, l'article 2.2 des Règlements Sportifs Généraux – repris dans les Règlements Sportifs du ... – prévoit qu'après la rencontre, la Commission sportive compétente « *se réserve le droit de procéder à toutes vérifications ultérieures et toute équipe dont un joueur ne sera pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, ou qui aura irrégulièrement participé à celle-ci, verra celle-ci perdue par pénalité* ».

Suite aux vérifications effectuées par la Commission compétente, il est apparu que Monsieur ... a participé à la rencontre ... du ... du Championnat de... avec l'équipe première de l'....

Or, elle a également constaté que ce joueur avait évolué tout au long de la saison avec l'équipe 2 du club appelant, évoluant en ..., constituant ainsi un manquement à la réglementation fédérale.

Dans le cadre de la présente procédure, le club appelant se prévaut d'une méconnaissance de la disposition réglementaire relative aux extensions T en ce qu'il n'était pas concerné par ladite procédure la saison dernière, au cours de laquelle l'équipe de... était engagée en interéquipe au sein d'une CTC.

De plus, il explique avoir fait évoluer le joueur concerné en équipe 1 afin de le récompenser de son assiduité aux entraînements. Au regard des faits reprochés, il juge la sanction particulièrement disproportionnée – d'autant que ledit joueur n'a pas pesé sur le score final de la rencontre – en ce qu'elle entraîne de lourdes conséquences pour son équipe qui se retrouverait privée de jouer une ½ finale à domicile et ne pourrait plus espérer une montée en division supérieure si l'occasion se présentait.

Aussi, afin de garantir l'équité des compétitions et le bon fonctionnement de la FFBB, cette dernière impose des règles communes à tous les adhérents et notamment les clubs qui évoluent à un même niveau de compétition.

L'article 35 des Règlements du ... prévoit que l'inscription sur la feuille de marque d'un joueur ne respectant pas les règles de participation entraînera la perte par pénalité pour le club fautif.

Les clubs doivent connaître les règlements applicables et ne peuvent légitimement se prévaloir de leur méconnaissance. Le non-respect de ces dispositions ainsi que la participation du joueur à la rencontre précitée relèvent ainsi de leur seule responsabilité.

Par ailleurs, l'étude des éléments du dossier démontre que le ... a procédé, à plusieurs reprises en début de saison, à un rappel de la réglementation fédérale en matière de mise à disposition de joueurs :

- Une première fois par courriel du ..., par lequel le ... a transmis à l'ensemble des clubs de ses divisions une note explicative relatives aux extensions AST, CTC et T ;
- Une seconde fois par courriel du ..., lorsque le club appelant a effectué une demande d'extension T pour Monsieur

Il ne saurait aucunement être reproché au ... de ne pas avoir alerté le club appelant sur les règles afférentes à la mise à disposition.

Sans remettre en cause sa bonne foi, force est de constater qu'en alignant Monsieur ... lors de la rencontre susvisée, alors qu'il avait déjà joué pour une équipe différente au cours de la présente saison, le club appelant a commis un manquement qui engage sa responsabilité, le joueur ne respectant pas les règles de participation.

Ainsi, l'équité de la compétition et l'égalité de traitement entre les clubs engagés dans un même championnat justifiant une stricte application des textes, c'est à juste titre que la Commission sportive et jeunesse du ... a décidé de prononcer au club appelant la perte par pénalité de la rencontre.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

De confirmer la décision de la Commission sportive et jeunesse du Comité départemental du ... de
Basket-ball du

Faits et procédure :

Monsieur ... est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club ... et coach de l'équipe évoluant dans la ... du

Depuis le début de saison, Monsieur ... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de ...opposant ...à ... ;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n° ... du du Championnat de opposant ... à ... ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de ... opposant ... à

En application de l'article 10.1.2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur ... n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le ..., a sanctionné Monsieur ... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La sanction s'établissant lors du week-end du vendredi ... au dimanche 1....

Par un courrier réceptionné à la Fédération le ..., Monsieur ... a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du ..., le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, « *la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport* ».

En application de l'article 2.a de cette même annexe, « *Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encounter et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2.* ».

Monsieur ... n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué devant l'instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction réglementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « *Contestations (Demandes avec) avec les arbitres tout au long du match, même après avertissements* » ;
- « *Demande bras en l'air d'une faute offensive avec véhémence* » ;
- « *Ne se calme pas après sa première faute technique, n'arrête pas de discuter et contester* ».

Dans le cadre de la procédure d'appel, Monsieur ... rappelle qu'il occupe un poste d'entraîneur au sein de son club et qu'il entraîne trois équipes en plus de sa pratique personnelle en équipe sénior.

Ainsi, il prend part à pas moins de 70 matchs dans la saison, nombre qui pourrait expliquer la répétition de ses fautes techniques (étant rappelé que sa dernière remonte à 2012). S'il estime mériter la première faute technique, il considère que les deux autres sifflées à son égard sont particulièrement sévères et relèvent d'une appréciation contestable du corps arbitral.

De plus, l'appelant argue que l'équipe ... dont il a la charge est la seule équipe du département à évoluer à ce niveau. Ainsi, cette dernière joue le rôle de « locomotive » pour les clubs aux alentours. Malgré cet engouement, il fait état d'une saison stressante et frustrante au vu des résultats sportifs de son équipe et explique que

cette dernière est actuellement classée en fond de classement et qu'il y a peu d'espoir qu'elle se maintienne.

Sans pouvoir affirmer totalement ses propos, il émet de sérieux doutes sur le maintien de son poste en cas de redescende en championnat régional.

Sur ce, il convient de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur les fautes techniques infligées.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur ... fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur attitude a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Aussi, tout licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2022/2023 – dans un délai de moins de quatre mois – démontrent la récurrence de son comportement inapproprié envers le corps arbitral et ses adversaires.

Sans remettre en cause sa bonne foi – ainsi que les circonstances sportives liées à l'accumulation des rencontres qui peuvent expliquer en partie les fautes techniques qu'il a reçu – les arguments avancés à l'appelant ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du vendredi ... inclus.

Dossier n°81 – 2022/2023 – c.

Faits et procédure :

Monsieur ... est licencié, pour la saison 2022/2023, au sein du club ... et coach de l'équipe évoluant dans la ... du

Depuis le début de saison, Monsieur ... s'est vu infliger trois fautes techniques :

- 1^{ère} faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du ... opposant ... à ...;
- 2^{ème} faute technique lors de la rencontre n°... ... du ... du Championnat de ... opposant ... à ... ;
- 3^{ème} faute technique lors de la rencontre n° ... du ... du Championnat de ... opposant ... à

En application de l'article 10.1.2 du règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a alors été saisie suite à l'enregistrement de trois (3) fautes techniques ou disqualifiantes sans rapport le concernant.

Monsieur ... n'a pas transmis de remarques ni demandé à comparaître devant la Commission Fédérale de Discipline dans le délai réglementaire de 15 jours, courant à compter de l'enregistrement de la dernière faute technique infligée.

Au regard de l'article 2.a de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline, réunie le ..., a sanctionné automatiquement Monsieur ... de :

- **Un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.**

La sanction s'établissant lors du week-end du vendredi ... au dimanche

Par un courrier recommandé réceptionné à la Fédération le ..., Monsieur ... a régulièrement interjeté appel de la décision et sollicité l'effet suspensif de l'appel auprès du Président de la Chambre d'Appel.

Par un courrier du ..., le Président de la Chambre d'Appel a fait droit à la demande d'effet suspensif à titre exceptionnel, la prochaine date de réunion de ladite Chambre étant postérieure à la date d'exécution de la sanction.

Au soutien de sa requête, l'appelant fait état d'une méconnaissance réglementaire en raison de la reprise de l'équipe ... en milieu de saison.

La Chambre d'Appel considérant que :

En application de l'article 2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, *« la Commission de Discipline compétente sera saisie par l'alerte générée par le logiciel FBI, suite à l'enregistrement des fautes techniques et disqualifiantes sans rapport »*.

En application de l'article 2.a de cette même annexe, *« Dans l'hypothèse du cumul de trois (3) fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport, le licencié, son club ou la personne qui le représente pourra faire valoir sa défense en adressant à l'organe disciplinaire compétent ses observations écrites et détaillées des circonstances ayant provoquées les fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport à son encounter et pourra demander à comparaître devant l'organe disciplinaire en application des articles 13.7 et 16.2. »*.

Monsieur ... n'ayant ni présenté ses observations à la Commission Fédérale de Discipline en première instance, ni demandé à être convoqué devant l'instance, c'est à juste titre que celle-ci lui a infligé la sanction réglementairement prévue par l'article susvisé, à savoir un (1) weekend sportif ferme d'interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives.

En l'espèce, les trois fautes techniques lui ont été infligées pour les motifs suivants :

- « Contestations à répétition » ;
- « Contestations répétées avec gestion de la main » ;
- « Coup de pied dans le banc ».

Si dans le cadre de la procédure d'appel, l'appelant ne conteste aucune de ses 3 fautes techniques, il précise néanmoins que la première lui a été infligée alors qu'il

entraînait une autre équipe que celle de son club actuel, qui évolue en ..., équipe qui lui a été confiée plus tard dans la saison.

De plus, Monsieur ... explique avoir pris connaissance du règlement disciplinaire tard dans la saison et assure que dans le cas contraire, il aurait bien entendu apporté des observations devant la Commission Fédérale de Discipline.

En raison de la reprise de l'équipe ... en milieu de saison, il explique s'être concentré uniquement sur la partie sportive de sa mission, occultant le pan réglementaire.

Enfin, l'appelant assure avoir pris conscience de ses actes et s'est engagé à ajuster son comportement.

Sur ce, il convient de rappeler qu'un organisme disciplinaire ne peut en aucun cas remettre en cause une décision prise sur le terrain par un arbitre. Dès lors, il n'appartient pas à la Chambre d'Appel de revenir sur les fautes techniques infligées.

Toutefois, elle dispose d'un pouvoir d'appréciation plein et entier sur le cas d'espèce dont elle est saisie au regard des éléments qui lui sont apportés par le requérant.

Sans remettre en cause sa bonne foi, la reprise tardive d'une équipe de ... en cours de saison couplée à une connaissance erronée de la réglementation ne saurait suffire à l'exonérer de sa responsabilité disciplinaire

Il convient de rappeler que les acteurs du Basket-ball, dont Monsieur ... fait partie, doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance sur et en dehors du terrain.

Aussi, tout licencié s'engage à respecter l'ensemble des acteurs d'une rencontre de basket, qu'il s'agisse des joueurs, des entraîneurs et surtout des officiels, notamment vis-à-vis des décisions qu'ils sont amenés à prendre dans l'exercice de leur fonction.

Or, la nature et la répétition des fautes techniques prononcées à son encontre lors de la saison 2022/2023 – dans un délai de moins de quatre mois – démontrent la récurrence de son comportement inapproprié envers le corps arbitral.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le prononcé d'une interdiction de participer aux compétitions sportives pour une durée d'un (1) week-end sportif ferme, apparaît justifié et proportionné par rapport aux faits reprochés à Monsieur

Par conséquent, il convient de confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline.

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Commission Fédérale de Discipline du

La peine ferme de Monsieur ... s'établira du vendredi ... inclus.